

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

Recours n° :

Monsieur G, architecte à  
avocat à ,

Présent, assisté de Maître ,

*et de :*

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,  
Non représenté,

=====

Vu la décision du 3 octobre 2011 du bureau du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur renvoyant l'architecte G devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la convocation pour l'audience du 12 janvier 2012 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, par pli recommandé posté le 25 novembre 2011 à l'architecte G, afin d'y répondre du grief de :

Confection par vos soins d'un permis d'urbanisme factice entraînant vos clients à commencer des travaux non autorisés constitue un manquement :

- a. à l'exercice de votre profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie).

b. au respect par vous des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission confiée (article 17 du règlement de Déontologie).

=====

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur rendue le 27 juin 2012 laquelle :

Statuant contradictoirement et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'architecte G.

Prononce la sanction disciplinaire de SIX MOIS de suspension à l'encontre de l'architecte G ;

Dit que cette suspension sera effective du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2013.

=====

Vu la notification de cette décision à l'architecte G et au Conseil National par recommandés postés le 9 juillet 2012.

=====

Vu les appels formés par :

1. L'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 16 juillet 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 18 juillet 2012.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 24 octobre 2012, 21 novembre 2012 et de ce jour.

=====

*APRES EN AVOIR DELIBERE :*

L'architecte G a été invité à se défendre sur les griefs mis à sa charge sous la rectification que la période infractionnelle court du 14 mai 2007 au 30 mars 2011.

---

L'architecte G est en aveu d'avoir confectionné un faux permis d'urbanisme, lequel aurait été délivré à Mr et Mme P le 16 octobre 2008 par le Collège de la Ville de Namur en sa séance du 27 août 2008. L'architecte a ensuite feint de trouver un entrepreneur et n'a jamais introduit la demande de permis.

Après avoir prétendu lors de l'audition par le Bureau le 16 mai 2011 que c'est un dessinateur qui avait confectionné le faux permis, l'architecte a reconnu être le seul auteur du faux et devoir en assumer toutes les conséquences, tant sur le plan pénal que sur le plan civil ou disciplinaire.

Condamné par le tribunal civil, il a remboursé les honoraires perçus et payé aux clients P un montant provisionnel à titre de dommages et intérêts, de l'ordre de 10.000 euros au total. Il a fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel de Namur.

En procédant de la sorte l'architecte G a gravement contrevenu aux prescriptions de l'article I du règlement de déontologie lesquelles imposent d'exercer la profession avec diligence en respectant l'éthique professionnelle.

L'architecte a en outre contrevenu aux dispositions de l'article 17 du règlement de déontologie, lesquelles imposent à l'architecte de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission confiée.

Les deux griefs retenus par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur demeurent établis tels qu'ils ont été rectifiés.

L'architecte G reproche à la décision entreprise d'avoir prononcé à son égard la sanction disciplinaire de six mois de suspension, laquelle serait trop lourde et obérerait gravement sa situation financière. Il plaide l'indulgence, demandant qu'il soit tenu compte de ce qu'il a commis les faits dans une situation de surcharge de travail, de leur caractère isolé, de l'absence d'intention frauduleuse d'ordre économique, de la réparation du dommage qu'il a entamée, et de ce qu'il a remédié à la désorganisation de son bureau en engageant du personnel supplémentaire.

Dans l'application de la sanction, le conseil d'appel tient compte de ces éléments mais également de l'absence d'antécédents disciplinaires en 20 ans de carrière, de la prise de conscience par l'appelant de la gravité de son comportement, et de ce qu'une suspension trop longue serait de nature à obérer la situation financière de la société dont l'architecte G est l'administrateur, ce qui compromettrait également la possibilité d'indemniser les conjoints P.

Le Conseil d'appel décide en conséquence de prononcer la sanction disciplinaire de trois mois de suspension à l'encontre de l'architecte G.

*PAR CES MOTIFS,*

Vu les articles 2, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963, 1 et 17 du Règlement de déontologie,

*LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,*

Statuant contradictoirement à l'égard de l'architecte G et par défaut à l'égard du Conseil National, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Prononce à l'égard de l'architecte G du chef des griefs dûment rectifiés la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois du droit d'exercer la profession d'architecte.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le CINQ DECEIVCERE DEUX MILLE DOUZE à 4020 LTEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,